

## Temps partiel modulé et temps de travail

**La mise en place du temps partiel modulé est une modification du contrat de travail, qui nécessite l'accord exprès du salarié**

Le temps partiel modulé est un dispositif qui permet de faire varier à la hausse comme à la baisse, sur tout ou partie de l'année, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue par le contrat de travail à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat.

Pour être mis en place, il faut un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet d'opposition (C. trav. art. L. 212-4-6). I

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 20 février 2008, que l'employeur avait également l'obligation de proposer un avenant au contrat de travail initial, et ce même si le salarié était déjà à temps partiel.

En effet, la mise en œuvre du travail à temps partiel modulé au sens de l'article L. 212-4-6 du Code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès.

Cette solution découle logiquement de la jurisprudence constante selon laquelle la durée du travail et sa répartition hebdomadaire ou mensuelle des salariés à temps partiel constituent des éléments du contrat que l'employeur ne peut modifier sans l'accord exprès du salarié. (Cass. soc. 7 juil. 1998, no 95-43.443)

**Il faut donc retenir de cette décision qu'en l'absence de contrat écrit accepté par le salarié, l'employeur ne peut mettre en place unilatéralement la modulation des salariés à temps partiel.**

*Cass. soc., 20 février 2008, n° 06-43.349 FS-PB*